CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social	57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine	**Tél.**	(+32) 02 88 02 171
Siège d'exploitation	11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre	**E-mail**	info@certinergie.be
Siège d'exploitation	3 bte 2020 Pelikaanstraat, 2018 Antwerpen	**Site internet**	www.certinergie.be
Siège d'exploitation	367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles		
N° Compte BE57 0688 9789 1035	**TVA BE0536501654**		

563 - INSP

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 58/2021/69188/01:1

DATE DU CONTRÔLE	**14/06/2021**	AGENT VISITEUR	**Arnaud Biatour**
ADRESSE DU CONTRÔLE	**Rue Neuve 12 - 4623 Fléron**	TYPE DE CONTRÔLE	**Visite de contrôle (6.5.)**

› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	**Rue Neuve 12 - 4623 Fléron**
Type de locaux	**Unité d'habitation (maison)**
Objet du contrôle	**Demande dans le cadre d'une vente**
Propriétaire	**[redacted]**
Responsable des travaux	**non communiqué**

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	**NETHYS**
Code EAN	**non communiqué**
Numéro du compteur	**22597533**
Index jour/nuit	**065971,5/035187,6**
Type de coupure générale	**Teco**
Câble compteur - tableau	**non identifiable**
Tension nominale de service	**230V - AC**
Courant nominal de la protection de branchement	**63A**

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas OK | **Nombre de tableaux** 2 | **Nombre de circuits** 11

Circuits	1 x disj	1 x disj	2 x disj	1 x disj	5 x disj	1 x disj
Protection	40 A	6 A	10 A	16 A	20 A	25 A
Section (mm²)	?	?	?	?	2,5	4
Conclusion	Pas OK	Pas OK	OK	OK	OK	OK

Les fondations datent	**D'avant le 1/10/1981**	Dispositif différentiel de tête	**ID - 63A - 300mA - type A - test OK**
Type d'électrode de terre	**Indéterminée**	Dispositif différentiel "sdb"	**ID - 40A - 30mA - type A - test OK**
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	**Pas mesurable**	Fixation/Etat/Détérioration matériel	**Pas OK**
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	**Pas OK**	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	**Pas OK**
Test de continuité	**Pas concluant**	Protection contre les contacts directs	**Pas OK**
Contrôle boucle de défaut	**Pas concluant**	Résistance générale d'isolement (MΩ)	**0,1**
Protection contre les contacts indirects	**Pas OK**	Adéquation DPCDR – prise de terre	**Pas OK**
		Adéquation protections surintensités – sections	**Pas OK**

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du **14/06/2021 , l'installation électrique de Rue Neuve 12 - 4623 Fléron n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.
Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.
Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le **14/06/2022.**

Signature de l'agent

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social	57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine	**Tél.**	(+32) 02 88 02 171
Siège d'exploitation	11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre	**E-mail**	info@certinergie.be
Siège d'exploitation	3 bte 2020 Pelikaanstraat, 2018 Antwerpen	**Site internet**	www.certinergie.be
Siège d'exploitation	367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles		

N° Compte BE57 0688 9789 1035 **TVA BE0536501654**

563 - INSP

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 58/2021/69188/01:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- Le contrôle d'une/des boucles de défaut n'est pas concluant. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent. - 5.4.3.5.
- Les tableaux de répartition ne sont pas aisément accessibles. - 5.3.5.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante. - 6.4.5.1.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Les protections contre les chocs électriques direct et/ou indirect, ou les protections de l'installation électrique sont altérés. - 9.5.
- Les boites de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- La correspondance entre les degrés de protection (IP) du matériel électrique contre les contacts directs et les volumes dans la salle de bain n'est pas respectée. - 7.1.4.3.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxidés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables. - 5.3.5.1.
- La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. - 4.4.1.5.
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- Des modes de pose, connections et/ou dérivations ne sont pas conformes. - 5.2.;8.2.1.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. - 7.1.5.3.

› REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Les socles de prise ne comportent pas de protections enfants.
- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
- Il manque des informations essentielles sur du matériel électrique afin de juger de ses garanties de sécurité.
- Le nombre de socles de prise ou assimilés par circuit doit être limité à 8.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- Les connexions et/ou dérivations sont à réaliser dans des boîtes prévues à cet effet.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.